

ANNEXE 2 : ARBITRAGE

L'arbitrage des rencontres est assuré soit par :

7.1. Des arbitres officiels

Voir Statut de l'Arbitrage.

7.2. Des arbitres bénévoles

- Tout arbitre bénévole présenté par un club devra obligatoirement avoir suivi une réunion au moins de formation organisée par le District ;
- L'arbitre bénévole devra également être licencié au club qui le présente (licence joueur ou licence de dirigeant avec certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage)
- Les arbitres bénévoles remplissant ces conditions, porteront obligatoirement sur la feuille de match, leur identité exacte en lettres capitales et le numéro de leur licence ou de leur carte ;
- Ils ne seront habilités à arbitrer que dans leur catégorie d'âge c'est à dire, avoir plus de 18 ans au jour de la rencontre, pour les U20 et les Seniors ;
- Un arbitre officiel ayant cessé son activité devra suivre une séance de formation tous les 3 ans comme les autres arbitres bénévoles.
Pour les jeunes des autres séries, avoir un âge correspondant ou supérieur aux catégories arbitrées (art.7.4) ;
- Sont considérés comme arbitres bénévoles habilités, toutes personnes figurant sur la dernière liste insérée dans le Foot officiel ou éventuellement aux additifs de cette liste ;
- En principe et compte tenu des impératifs à respecter pour organiser les réunions de formation en début de saison, une liste annuelle sera publiée pour le 1er novembre au plus tard. Jusqu'à cette date la liste de la saison précédente sera celle en considération ;
- En cas de faute grave ou manquement caractérisé à ces obligations, l'agrément du District pourra être retiré à un arbitre bénévole après audition de l'intéressé par décision du Comité de Direction ;
- En cas d'inobservation des règles de l'article 18 des Règlements Sportifs du District et après réclamation, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité -1 point.

- 1) Pour être valable, la licence utilisée devra être validée par le district.
- 2) L'arbitre bénévole doit obligatoirement passer, chaque année, une visite médicale qu'il fera figurer sur sa demande de licence et être déclaré apte
- 3) Tout arbitre bénévole qui ne signera pas une réserve posée par un club se verra privé d'arbitrage pendant 1 mois.
- 4) Chaque club pourra compter dans son effectif 5 arbitres bénévoles au maximum.
- 5) Une séance de formation (recyclage) est obligatoire tous les 3 ans.

7.3. Arbitrage des matchs Seniors (MASCULIN et FEMININ)

7.3.1 Séries supérieures à D5

Pour toutes les séries supérieures à la D5, en cas d'absence d'un arbitre officiel, il y a lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre bénévole.

Dans ce cas-là se référer aux paragraphes de l'article 7.3.2 de l'arbitrage en catégorie D5.

7.3.2 : D5

- L'arbitrage est dévolu au club recevant par son arbitre bénévole, dont la licence a été validée par le District.
- Dans le cas où un arbitre a été désigné par la C.A. et que celui-ci ne se déplace pas, l'arbitrage reste dévolu au club recevant.
- Les arbitres bénévoles auront à justifier de leur identité avec une licence de leur club respectif, et dont le numéro sera obligatoirement porté sur la feuille de match et ceci dans toutes les séries.
- Dans le cas où une équipe recevant ne peut présenter d'arbitre bénévole, remplissant les conditions énoncées aux paragraphes précédents, l'arbitrage de la rencontre sera dévolu à l'équipe adverse si elle est en mesure de présenter un arbitre bénévole habilité et licencié à son club.
- Dans le cas où les 2 équipes ne pourront présenter respectivement un arbitre bénévole habilité, l'arbitrage sera dévolu à un joueur de l'équipe recevant dûment inscrit sur la feuille de match, mais en aucun cas le match ne pourra être remis.
- Dans le cas contraire un licencié visiteur pourra arbitrer après accord écrit mentionné sur la feuille de match.

7.3.3 : Remise de match sans avertir l'arbitre

Le club qui remettra un match sans avertir l'arbitre ou qui sera averti du forfait de son adversaire en laissant se déplacer l'arbitre devra lui rembourser les frais de déplacement et se verra infliger une amende (voir tarifs).

7.4. Arbitrage des matchs de jeunes (MASCULIN et FEMININ)

Un arbitre (central ou assistant) ne peut officier que sur les matchs des équipes de sa catégorie d'âge au maximum. Un certificat médical ou une licence « joueur » est obligatoire
En cas d'absence d'un arbitre officiel le match sera dirigé :

En U20 D1, D2 et Coupes

Il y a lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre bénévole.

En U17 et Coupes

Incombe au club visité, sous réserve que l'arbitre présente une licence U20 ou senior.

En U15, U13 et U11 et Coupes

Incombe au club recevant, sous réserve que le jeune arbitre présente une licence d'une catégorie d'âge supérieur ou égal à la catégorie du match arbitré. Si cette condition n'est pas remplie, c'est un jeune arbitre visiteur qui arbitrera.

En U18 et U15 Féminine

Incombe au club recevant, sous réserve que l'arbitre présente une licence senior.

7.5. Inobservation des règles

En cas d'inobservation des règles édictées par les articles 7.2 et suivant, et après réclamation, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité - 1 point.

7.6. Sanctions pour arbitre non présent à une audition

Les arbitres absents et non excusés à une audition, alors qu'ils ont été dûment convoqué par la messagerie électronique, ou tout autre moyen, sont passibles des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

7.7. F.M.I.

Pour rappel, l'arbitre doit **obligatoirement** vérifier personnellement l'identité des joueurs sur la FMI lors de la sortie des vestiaires. Il est de sa compétence de mettre tout en oeuvre afin de s'assurer que ce sont les bons joueurs qui sont inscrits sur la FMI et qui ont vocation à participer à la rencontre. Tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une convocation auprès de la CDA pour d'éventuelles sanctions.

7.7. Statut de l'arbitrage

Pour la FFF : Statuts et Règlements → Les statuts et les règlements de la FFF → LES STATUTS ET REGLEMENTS PARTICULIERS → Statut de l'arbitrage

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/57/795c92faeb196fb6de84e0eb4855e9e18832f32e.pdf

Pour la Laurafoot: REGLEMENTS GENERAUX → pages 46 à 49 → Titre 5 - Statuts particuliers → Chapitre 1 - Statut de l'arbitrage, comprenant le statut aggravé

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2017/06/REGLEMENTS-GENERAUX-LAuRAFoot-2018-2019.pdf>

Pour toute information complémentaire vous adresser à la Commission : Statut de l'arbitrage du District

7.8. Procédure à suivre en cas de comportement à caractère raciste et/ou discriminatoire dans une enceinte sportive.

Contexte.

L'UEFA a prévu en 2009 une procédure en trois étapes pour arrêter un match en cas de manifestations à caractère racistes.

Dans un premier temps, le match sera arrêté et une mise en garde sera adressée au public.

Dans un deuxième temps, la rencontre sera suspendue pendant une certaine durée.

Lors d'une troisième étape, après consultation des responsables de la sécurité, le match sera définitivement arrêté si les comportements racistes persistent. Dans un tel cas, une défaite par pénalité sera prononcée contre l'équipe responsable.

En France, il n'existe pas de procédure particulière proposée par la FFF, dans les faits, c'est la procédure UEFA qui s'applique

Mise en oeuvre d'une procédure spécifique au District Haute Savoie Pays de Gex.

Afin de pallier à cette carence nationale et de prendre en compte les spécificités de l'organisation des rencontres de football au niveau des Districts, il a été décidé de mettre en oeuvre dans le District Haute Savoie Pays de Gex une procédure dérivée de celle de l'UEFA pour lutter contre les comportements à caractère raciste et/ou discriminatoires à l'intérieur des enceintes sportives.

Rencontres concernées.

Cette procédure pourra être mise en oeuvre lors de l'ensemble des rencontres officielles organisées par le District Haute Savoie Pays de Gex.

Cette procédure sera activée, dans les conditions prévues aux alinéas suivant, des lors qu'au moins un arbitre « officiel », **c'est-à-dire désigné par le District via sa Commission des Arbitres**, officiera lors de la rencontre concernée.

Cette procédure pourra exceptionnellement être mise en oeuvre si aucun arbitre « officiel », au sens de l'alinéa susvisé, n'officie lors de cette rencontre mais qu'un membre du Comité de Direction du District est présent lors de cette rencontre et qu'il a assisté aux faits délictueux.

Procédure :

Cette procédure sera mise en oeuvre en cas de comportements à caractère raciste et/ou discriminatoires, que celles-ci viennent de joueur, de dirigeant, d'éducateur, de membres du staff des équipes ou du public.

I. L'arbitre officiel entend ou assiste lui-même à des manifestations à caractère racistes et/ou discriminatoires.

L'arbitre arrêtera immédiatement la rencontre.

Si ses manifestations ou propos viennent d'un joueur, d'un éducateur d'un dirigeant ou d'un membre du staff inscrit sur

la feuille de match, il reviendra à l'arbitre de faire le nécessaire afin de faire cesser immédiatement ces manifestations ou propos.

Si ses manifestations ou propos viennent d'un joueur, d'un éducateur d'un dirigeant ou d'un membre du staff non inscrit sur la feuille de match ou du public, l'arbitre convoquera le ou les délégués du club recevant. Il leur demandera d'aller voir le ou les auteurs des faits et de faire cesser immédiatement ses manifestations ou propos.

Un fois que l'arbitre et/ou les délégués ont fait le nécessaire, l'arbitre pourra faire reprendre le jeu.

Si des banderoles à caractères racistes ou particulièrement humiliantes sont déployées, elles devront être confisquées avant toute reprise du jeu.

Si après la repise du jeu, les faits et/ou propos se renouvèlent, qu'ils viennent de la même ou d'une personne différente que lors de la première interruption, l'arbitre arrêtera de nouveau la rencontre et invitera les joueurs à regagner les vestiaires, le temps pour le ou les délégués d'intervenir afin de faire en sorte que ces agissements ou propos s'arrêtent. S'il le souhaite, l'arbitre pourra utiliser ce temps pour rappeler les valeurs du football en expliquant que le racisme n'a pas sa place dans le football et que la Fédération condamne de tels agissements.

Si au bout d'une dizaine de minutes, l'ordre n'est pas rétabli, l'arbitre convoquera les dirigeants responsables des deux clubs pour leur signifier que si les conditions de jeu ne sont pas réunies pour un déroulement normal, il sera contraint d'arrêter définitivement la rencontre.

Si l'ordre est rétabli et si l'arbitre décide de reprendre le jeu, en cas de nouveaux comportements et ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires, il arrêtera définitivement la rencontre.

Il adressera au District un rapport détaillé en précisant les mots entendus et /ou les comportements constatés en précisant les auteurs et les victimes présumées.

En cas d'absence de délégués sur la feuille de match, d'absence physique du ou des délégués lors de la rencontre, il conviendra également de faire un rapport au District.

II. L'arbitre officiel n'entend pas ou n'assiste pas lui-même à des manifestations à caractère racistes et/ou discriminatoires mais lui sont rapportés par un AA « officiel ».

La procédure est identique à celle prévue au I. Le terme « arbitre » s'entendant aussi bien pour l'arbitre central que pour ses assistants.

L'arbitre central pourra se faire aider par son ou ces assistants afin de faire cesser les manifestations et ou propos à caractères racistes et/ou discriminatoires, de même qu'il se fera aider afin de rechercher les auteurs et/ou victimes présumées.

Il conviendra aux arbitres assistants « officiels » d'établir également un rapport au District dans les mêmes conditions que l'arbitre central.

III. L'arbitre officiel n'entend pas ou n'assiste pas lui-même à des manifestations à caractère racistes et/ou discriminatoires mais lui sont rapporté par un AA non « officiel », un joueur, un éducateur, un dirigeant ou un membre du staff d'une équipe.

L'arbitre arrêtera immédiatement la rencontre.

Si ces « présumées » manifestations ou propos viennent d'un joueur, d'un éducateur d'un dirigeant ou d'un membre du staff inscrit sur la feuille de match, l'arbitre se fera préciser par un responsable de l'équipe présumée victime des faits de l'identité du ou des personnes ayant eu ces comportements et/ou propos reprehensibles.

Il reviendra à l'arbitre d'essayer dans la mesure du possible de faire la lumière sur le bien-fondé de ces accusations et si elles s'avèrent exactes de faire le nécessaire afin qu'elles cessent immédiatement ces manifestations ou propos.

Si ses « présumées » manifestations ou propos viennent d'un joueur, d'un éducateur d'un dirigeant ou d'un membre du staff non inscrit sur la feuille de match ou du public, l'arbitre convoquera le ou les délégués du club recevant. Il leur demandera d'aller voir le ou les « présumés » auteurs des faits et de faire cesser immédiatement ses manifestations ou propos à caractères racistes et/ou discriminatoires si les faits s'avèrent exactes.

Un fois que l'arbitre et/ou les délégués ont fait le nécessaire, l'arbitre pourra faire reprendre le jeu.

L'arbitre devra redoubler de vigilance, dans la mesure du possible, afin de détecter des comportements et ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires.

Si des banderoles à caractères racistes et/ou discriminatoires ou particulièrement humiliantes sont déployées, elles devront être confisquées avant toute reprise du jeu.

Si après la reprise du jeu, l'arbitre est de nouveau confronté à des demandes d'une équipe concernant des faits et/ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires, l'arbitre arrêtera de nouveau la rencontre et invitera les joueurs à regagner les vestiaires.

S'il le souhaite, l'arbitre pourra utiliser ce temps pour rappeler les valeurs du football en expliquant que le racisme n'a pas sa place dans le football et que la Fédération condamne de tels agissements.

Au bout d'une dizaine de minutes, l'arbitre convoquera les dirigeants responsables des deux clubs pour leur signifier que si les conditions de jeu ne sont pas réunies pour un déroulement normal, il sera contraint d'arrêter définitivement la rencontre.

Si l'arbitre décide de reprendre le jeu, en cas de nouveaux comportements et/ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires qu'ils aura personnellement vu ou entendu, il arrêtera définitivement la rencontre.

Il adressera au District un rapport détaillé en précisant les mots entendus et /ou les comportements constatés en précisant les auteurs et les victimes présumées.

En cas d'absence de délégués sur la feuille de match, d'absence physique du ou des délégués lors de la rencontre, il conviendra également de faire un rapport au District.

A noter que lorsqu'aucun arbitre « officiel » n'a vu ou entendu les faits et/ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires mais que ceux-ci lui sont rapportés par un membre du Comité de Direction du District, présent lors de cette rencontre, il conviendra, pour l'arbitre, d'appliquer la procédure précisée au §II de la présente annexe.

A noter que si les faits et/ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires sont vus et/ou entendus par le ou les arbitres officiels avant le début de la rencontre, celui ou ceux-ci devront impérativement les faire cesser avant le début de celle-ci. A défaut, l'arbitre signifiera aux deux capitaines que la rencontre ne pourra se dérouler.

Au cas où les faits et/ou propos à caractère racistes et/ou discriminatoires se trouvent avérés, la sanction de référence sera, au minimum, une défaite par pénalité prononcée contre l'équipe responsable, nonobstant les sanctions individuelles qui pourraient être prises contre le ou les auteurs de ces faits et/ou propos.

Il conviendra à la Commission de Discipline du District, seule compétente en la matière, de prononcer les sanctions adéquates.

7.8. Péréquation

Concernant les clubs de D1, il sera mis en oeuvre une caisse de péréquation